

ASSEMBLEE NATIONALE

6 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 102 Rect.

présenté par
M. Rouault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant :**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le 2 de l'article 793 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 7° les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêt et qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, à la condition :

« a. que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que les propriétés concernées font l'objet d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces ;

« b. qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, d'appliquer pendant dix-huit ans aux espaces naturels objets de la mutation des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces et dont le contenu est défini par décret.

« Cette exonération n'est pas cumulable avec une autre exonération applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit.

« En cas de transmission de propriétés non bâties, qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application de l'article L 414-1 du code de l'environnement, à l'Etat ou aux collectivités et organismes mentionnés à l'article 1042, l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée, celle-ci étant déterminée par le rapport entre la superficie des biens objets de la transmission et la superficie totale des biens sur

lesquels l'engagement a été souscrit. La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation. »

II. – Dans le premier alinéa de l'article 885 H, les mots : « et 6° » sont remplacés par les mots : « , 6° et 7° ».

III. – L'article 1840 G *bis* est ainsi modifié :

1° Dans le II, les mots : « au b du 2° » sont remplacés par les mots : « aux b du 2° et 7° du 2 de l'article 793 » ;

2° Dans le II *bis*, après les mots : « du sixième alinéa du 2° » sont insérés les mots : « et du cinquième alinéa du 7° ».

IV. – Dans le 4 de l'article 1727 A, les mots : « au b du 2° » sont remplacés par les mots : « aux b du 2° et 7° ».

V. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mesure consiste à inciter les propriétaires de terrains privés inclus dans les sites Natura 2000, à s'engager à gérer à long terme ces terrains d'une manière permettant de préserver la richesse de la biodiversité à l'origine de leur classement.